CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.346 du 26 mai 2015

A. 213.139/VIII-9338

En cause : **DUCHENE** Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Fabian CULOT et
Patrick HENRY, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2014 par Philippe DUCHENE qui demande l'annulation :

" - de la décision de la partie adverse (et plus précisément de son Secrétariat général, département des Affaires générales, Direction de l'Administration du personnel, en la personne de Monsieur Claude DELBEUCK) du 9 mai 2014 en ce que cette décision, bien qu'elle promeuve le requérant par avancement d'échelle de traitement à compter du 1er mai 2014, octroie au requérant l'échelle A5, et non A5S;

- du refus explicite de la partie adverse d'octroyer au requérant l'échelle de traitement A5S";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^{e} Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{e} Domitille PONCELET, loco M^{e} Marie BOURGYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un arrêt n° 81.583 du 1er juillet 1999, le Conseil d'État a annulé, avec effet au 1er juillet 1999, les articles 26 à 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région wallonne en ce qu'il instaurait une discrimination, traduite par l'octroi d'échelles de traitement spéciales, entre les juristes et les porteurs d'autres diplômes (ingénieurs civils, ingénieurs agronomes, ingénieurs chimistes, ingénieurs géologues, etc.).

L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1994 à la suite de l'arrêt n°81.583 a également été annulé pour les mêmes raisons par l'arrêt n° 162.636 du 22 septembre 2006.

2. Un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant le Code de la fonction publique wallonne" a été soumis à la négociation syndicale au sein du Comité de secteur XVI. A l'issue de cette négociation, des protocoles sont établis, le 20 décembre 2002, sur chacun des livres que comporte le projet.

Le projet disposait notamment :

" Art. LI.TXV.CII.1. Les échelles de traitements sont celles qui figurent à l'annexe XIII.
Pour certains métiers identifiés à l'annexe II, pour lesquels il existe des difficultés objectives de recrutement, des échelles spéciales sont prévues.

Art. LI.TXV.CII.2. Une échelle de traitement est octroyée au porteur d'un grade conformément à la correspondance suivante

1° L'échelle de traitement Al pour le grade de secrétaire général;
2° L'échelle de traitement A2 pour le grade de directeur général, d'administrateur général;
3° L'échelle de traitement Abis pour le grade d'administrateur général adjoint et de directeur général adjoint
4° L'échelle de traitement, A3 pour le grade d'inspecteur général, d'inspecteur général scientifique;
5° L'échelle de traitement A4S pour le grade de directeur scientifique, de directeur suivant les spécifications reprises à l'annexe II;
6° L'échelle de traitement A4 pour le grade de directeur, de conseiller;
7° L'échelle de traitement A5S pour le grade d'attaché scientifique, de premier attaché suivant les spécifications reprises à l'annexe II;'
8° L'échelle de traitement A5 pour le grade de premier attaché;
9° L'échelle de traitement A6S pour le grade d'attaché suivant les spécifications reprises à l'annexe Il;
10° L'échelle de traitement A6 pour le grade d'attaché;
11° L'échelle de traitement B 1 pour le grade de premier gradué;
12° L'échelle de traitement B2 pour le grade de gradué principal;
13° L'échelle de traitement B3 pour le grade de gradué;
14° L'échelle de traitement C1 pour le grade de premier assistant;
15° L'échelle de traitement C2 pour le grade d'assistant principal;
16° L'échelle de traitement C3 pour le grade d'assistant;
17° L'échelle de traitement Dl pour le grade de premier adjoint;
18° L'échelle de traitement D2 pour le grade d'adjoint principal;
19° L'échelle de traitement D3 pour le grade d'adjoint;
20° L'échelle de traitement El pour le grade de premier opérateur;
21° L'échelle de traitement E2 pour le grade d'opérateur principal;
22° L'échelle de traitement E3 pour le grade d'opérateur".

" Art. LI.TXV.CII.3. Le traitement de tout agent est fixé dans l'échelle de son grade".

La section de législation du Conseil d'État a rendu un avis n° 35.184/2, le 23 juin 2003. Concernant l'article LI.TXV.CII.1, l'avis mentionnait :

" Selon cette disposition, des échelles de traitement spéciales sont prévues pour certains métiers, car "il existe des difficultés objectives de recrutement". Il ressort de l'annexe II, section première, du projet que les échelles spéciales concernent plusieurs métiers dont les informaticiens, les ingénieurs civils, les ingénieurs agronomes, les médecins, les pharmaciens ainsi que les vétérinaires. Pour chaque métier, il appartient au Gouvernement de pouvoir justifier, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, les difficultés rencontrées lors des recrutements. Le rapport au Gouvernement devrait contenir cette justification".

Par une note du 17 décembre 2003, le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, a répondu aux observations du Conseil d'État. Cette note mentionnait, en ce qui concerne l'article LI.TXV.CII.1 :

" À l'occasion de la fixation des échelles de traitements, il est tenu compte, pour les informaticiens, ingénieurs civils, ingénieurs agronomes, médecins, pharmaciens et vétérinaires de la situation objective du marché du travail.

Il convient de noter que dans le secteur public, en général, les caractéristiques qui viennent d'être rappelées ont pour conséquence que les titulaires de tels diplômes se voient reconnaître une échelle barémique supérieure à celle reconnue aux titulaires d'autres diplômes de l'enseignement supérieur.

Cette situation objective justifie que dans la fonction publique wallonne, des échelles spéciales soient prévues. A défaut, il est à craindre que, par rapport aux

autres fonctions publiques, un déficit de candidatures à de telles fonctions dans les services et institutions auxquels s'applique le statut, n'apparaisse.

Il faut non seulement tenir compte du marché "de l'emploi public" mais également du marché de l'emploi en général.

Tenant compte de celui-ci, du nombre de diplômes dans les différentes spécialités énoncées, des niveaux de revenu, dans le secteur privé, pour les titulaires de certains diplômes, du marché de l'emploi en général, il se justifie que des échelles spéciales soient prévues".

3. Le Gouvernement adopte le Code de la fonction publique wallonne le 18 décembre 2003 qui contient, notamment les dispositions suivantes :

" Art. LI.TXV.CII.1 Les échelles de traitements sont celles qui figurent à l'annexe XIII.

Pour certains métiers identifiés à l'annexe II, des échelles spéciales sont prévues.

Art. LI.TXV.CII.2. Une échelle de traitement est octroyée au porteur d'un grade conformément à la correspondance suivante :

1° L'échelle de traitement A1 pour le grade de secrétaire général;
2° L'échelle de traitement A2 pour le grade de directeur général, d'administrateur général;
3° L'échelle de traitement Abis pour le grade d'administrateur général adjoint et de directeur général adjoint;
4° L'échelle de traitement A3 pour le grade d'inspecteur général, d'inspecteur général scientifique;
5° L'échelle de traitement A4S pour le grade de directeur scientifique, de directeur suivant les spécifications reprises à l'annexe II;
6° L'échelle de traitement A4 pour le grade de directeur, de conseiller;
7° L'échelle de traitement A5S pour le grade d'attaché scientifique, de premier attaché suivant les spécifications reprises à l'annexe II;
8° L'échelle de traitement A5 pour le grade de premier attaché;
9° L'échelle de traitement A6S pour le grade d'attaché suivant les spécifications reprises à l'annexe II;
10° L'échelle de traitement A6 pour le grade d'attaché;
11° L'échelle de traitement B1 pour le grade de premier gradué;
12° L'échelle de traitement B2 pour le grade de gradué principal;
13° L'échelle de traitement B3 pour le grade de gradué;
14° L'échelle de traitement C1 pour le grade de premier assistant;
15° L'échelle de traitement C2 pour le grade d'assistant principal;
16° L'échelle de traitement C3 pour le grade d'assistant;
17° L'échelle de traitement D1 pour le grade de premier adjoint;
18° L'échelle de traitement D2 pour le grade d'adjoint principal;
19° L'échelle de traitement D3 pour le grade d'adjoint;
20° L'échelle de traitement E1 pour le grade de premier opérateur;
21° L'échelle de traitement E2 pour le grade d'opérateur principal;
22° L'échelle de traitement E3 pour le grade d'opérateur.

L'agent à qui est octroyée une échelle de traitement A6S ouA5S, qui demande à exercer un autre métier pour lequel des échelles de traitement A6 ou A5 sont prévues, perd le bénéfice des échelles de traitement A6S ou A5S dès qu'il exerce cet autre métier. Le présent alinéa ne s'applique pas à l'agent qui demande à exercer le métier de conseiller en prévention de premier niveau".

" Art. LI.TXV.CII.3. Le traitement de tout agent est fixé dans l'échelle de son grade".

" Annexe n° II

Liste des métiers, épreuves de base pour les concours de recrutement, liste des métiers qui peuvent être pourvus par accession au niveau supérieur, épreuves de base pour les concours d'accession

Section I^re^. — Liste des métiers

Les métiers suivants peuvent exister au sein des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public :

Niveau	Rang	Métier
1	A4	1. directeur avec échelle de traitement A4S (pour directeur scientifique et l'agent bénéficiant avant la promotion de l'échelle de traitement A5S ou A6S)
1	A4	2. directeur avec échelle de traitement A4 (pour l'agent bénéficiant avant la promotion de l'échelle de traitement A5 ou A6), conseiller
1	A5 et A6 Avec échelle de traitement A5S ou A6S suivant le rang :	3. docteur en sciences ou en sciences chimiques 4. informaticien 5. ingénieurs agronomes, option agronomie (sauf eaux et forêts) 6. ingénieurs agronomes, option eaux et forêts 7. ingénieurs civils, option architecture, urbaniste 8. ingénieurs civils, option chimie et industries agricoles, chimie 9. ingénieurs civils, option électricité, mécanique, physique, métallurgie, électromécanique, électronique et télécommunications 10. ingénieurs civils, option mines et géologie 11. ingénieurs civils, option travaux publics et constructions 12. médecin 13. pharmacien 14. vétérinaire
1	A5 et A6 Avec échelle de traitement A5 ou A6 suivant le rang :	15. administratif (tous diplômes pour le recrutement) 16. archéologue 17. architecte (pour les architectes) 18. commandant adjoint d'aéroport 19. conseiller en prévention de 1^ère^ classe 20. économiste 21. gestionnaire des ressources humaines 22. historien, historien de l'art 23. ingénieur industriel, option agronomie 24. ingénieur industriel, option chimie 25. ingénieur industriel, option électricité, mécanique, électromécanique, électronique et télécommunications 26. ingénieur industriel, option travaux publics

		et constructions 27. inspecteur social, économique 28. interprète 29. juriste 30. licencié en sciences (physique, chimie, biologie, géologie, biochimie, ...) 31. licencié en sciences politiques 32. psychologue, sociologue 33. traducteur-réviseur 34. urbaniste	
1	A6	35. attaché scientifique	";

4. Par un arrêt n° 205.921 du 28 juin 2010, le Conseil d'État a annulé l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne en ce qu'elle détermine pour les agents de niveau 1 et de rangs A4, A5 et A6, les métiers auxquels est attribuée une échelle spéciale de traitement.

Cet arrêt se fonde sur le raisonnement suivant :

" Considérant que, par ses arrêts n° 81.583 du 1er juillet 1999, rectifié par l'arrêt n° 82.185 du 3 septembre 1999, et n° 162.636 du 22 septembre 2006, le Conseil d'État a examiné une problématique identique à celle qui est soulevée dans le présent recours; qu'il se réfère à ces arrêts dont la motivation doit être tenue pour ici reproduite; qu'il se réfère à l'arrêt GENERET n° 194.566 du 22 juin 2009 qui statue sur un recours contestant la fixation de certains métiers; qu'il n'est pas contestable qu'actuellement la partie adverse fixe le métier de l'agent en fonction de son diplôme, que l'attribution d'un métier correspondant à un diplôme implique, en principe, l'exercice de fonctions nécessitant la mise en œuvre des compétences théoriques acquises lors des études aboutissant à la délivrance de ce diplôme, que ce constat est valable quelle que soit la filière d'études suivie et le diplôme obtenu; que rien ne permet de différencier, quant à la rémunération, des détenteurs d'un diplôme à orientation scientifique ou d'autres diplômes, et notamment celui de docteur ou licencié en droit; qu'en effet, tous sont censés exercer une fonction spécialisée; que, toutefois, il doit être admis qu'une rémunération plus attractive soit réservée aux détenteurs de certains diplômes en cas de difficulté de recrutement, pour autant que cette difficulté soit concrètement établie; que les considérations théoriques énoncées par la partie adverse ne constituent pas la démonstration concrète requise; qu'au contraire il ressort d'une décision du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 que des réserves de recrutement d'ingénieurs industriels civils et agronomes étaient toujours en cours de validité; que le moyen est fondé;

Considérant que l'existence d'échelles spéciales de traitement n'est pas en soi discriminatoire mais bien la manière dont ces échelles sont liées à certains métiers déterminés sur la base du diplôme; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler l'annexe II de l'arrêté attaqué en ce qu'elle détermine pour les agents des rangs A4, A5, et A6 les métiers auxquels est attribuée une échelle spéciale de traitement".

5. Le 23 décembre 2010, le Gouvernement wallon adopte l'arrêté portant certaines dispositions transitoires relatives à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

Cet arrêté dispose :

" (…)

Vu l'arrêt n° 205.921 du Conseil d'État, donné [le] 28 juin 2010;

Considérant que cet arrêt annule l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne en ce qu'elle détermine pour les agents de niveau 1 et de rangs A4, A5 et A6, les métiers auxquels est attribuée une échelle spéciale de traitement;

Considérant que la Région doit prendre de nouvelles dispositions réglementaires qui répondent à la jurisprudence du Conseil d'État; que la haute juridiction administrative a clairement décidé que s'il doit être admis qu'une rémunération plus attractive soit réservée aux détenteurs de certains diplômes en cas de difficulté de recrutement, c'est pour autant que cette difficulté soit concrètement établie;

Considérant que l'adoption de ces nouvelles dispositions exige une analyse préalable approfondie de l'ensemble de la problématique, en ce compris l'étude des pratiques dans les autres fonctions publiques et les données concrètes disponibles pour chacun des métiers; que l'arrêt n° 205.921 exige une "remise à plat" de la situation barémique de ceux qui sont tous censés exercer une fonction spécialisée;

Considérant que l'annulation des métiers visés par l'arrêt du Conseil d'État du 28 juin 2010, rend impossible le recrutement et l'engagement d'agents disposant des qualifications correspondant à ces métiers; qu'elle rend au surplus impossible en l'état la rémunération des agents exerçant des métiers auxquels était attribuée une échelle spéciale;

Considérant que cette impossibilité perturbera gravement le bon fonctionnement de nombreux services du Service public de Wallonie et organismes d'intérêt public dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne, en ne leur permettant plus de disposer du personnel nécessaire à l'exercice de leurs missions;

Considérant, dès lors, qu'il convient sans délai de reprendre dans le Code de la Fonction publique les métiers annulés;

Considérant, certes, que le principe de la légitime confiance ne peut prévaloir sur le respect de la légalité telle qu'elle est affirmée, notamment par l'arrêt du Conseil d'État revêtu de l'autorité absolue de chose jugée;

Que l'on ne peut, cependant, oublier que les agents bénéficiant aujourd'hui d'une des échelles spéciales litigieuses ont effectué des choix professionnels en tenant compte, notamment de l'échelle de traitement qui leur était offerte et en tenant compte de ce que l'article 327 du Code de la Fonction publique prévoit de manière générale que les agents conservent toujours, à titre transitoire, au minimum le bénéfice de leur échelle de traitements lors d'une modification du statut administratif ou pécuniaire; que la remise en cause de cette échelle pour les agents en fonction est de nature à causer un vif émoi;

Considérant que le risque existe que les membres du personnel contractuel bénéficiaires des échelles spéciales en cause puissent considérer que la modification de leur rémunération constitue un acte équipollent à rupture, ce qui, à la fois risquerait de faire perdre aux administrations concernées des collaborateurs précieux et d'entraîner le paiement d'indemnités compensatoires et, en tout cas que de nombreux recours en justice peuvent être attendus;

Qu'il n'est pas envisageable de traiter de manière différente face à ces questions les statutaires et les contractuels;

Qu'il n'est pas plus imaginable de reprendre, sans plus, les dispositions annulées par le Conseil d'État;

Considérant qu'en décidant, en attendant la remise à plat du système, pour tout nouvel engagement ou recrutement d'appliquer pour l'avenir les mêmes échelles de traitement à tous les membres du personnel de niveau 1 et de rangs A4, A5 et A6, d'une part et, à titre transitoire de décider de l'octroi d'échelles spéciales aux seuls membres du personnel qui en bénéficiaient au jour de la notification de l'arrêt, la Région concilie le respect de l'autorité de chose jugée, le principe de sécurité juridique, l'égalité entre travailleurs contractuels et statutaires et le principe de continuité;

Considérant que l'avis de la section de législation énonce que l'arrêté en projet ne doit pas être soumis à la section dès lors qu'il n'a pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. L'annexe II, section première, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, est complétée provisoirement comme suit :

Niveau	Rang	Métier
1	A4	2. directeur avec échelle de traitement A4, conseiller (pour l'agent bénéficiant, avant la promotion, de l'échelle de traitements A5S, A5, A6S et A6) Avec échelle de traitements A5 ou A6 suivant le rang : 3. docteur en sciences ou en sciences chimiques 4. informaticien
	A5 et A6	5. ingénieurs agronomes, option agronomie (sauf eaux et forêts) 6. ingénieurs agronomes, option eaux et forêts 7. ingénieurs civils, option architecture, urbaniste 8. ingénieurs civils, option chimie et industries agricoles, chimie 9. ingénieurs civils, option électricité, mécanique, physique, métallurgie, électromécanique, électronique et télécommunications 10. ingénieurs civils, option mines et géologie 11. ingénieurs civils, option travaux publics et constructions 12. médecin 13. pharmacien 14. vétérinaire

Art. 2. Les agents, les stagiaires et les membres du personnel contractuel qui, au 6 juillet 2010, bénéficient des échelles de traitements A4S, A5S et A6S conservent le bénéfice de celles-ci.

Art. 3. L'article 1er du présent arrêté produit ses effets le 7 juillet 2010.

L'article 2 du présent arrêté produit ses effets le 6 juillet 2010".

6. Par l'arrêt n° 222.164 du 22 janvier 2013, le Conseil d'État a annulé les articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 portant certaines dispositions transitoires relatives à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne selon, notamment, le raisonnement suivant :

" dans son arrêt DEMINNE, n° 205.921 du 28 juin 2010, le Conseil d'État a annulé l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne en ce qu'elle détermine pour les agents de niveau 1 et de rangs A4, A5 et A6, les métiers auxquels est attribuée une échelle spéciale de traitement; qu'à cette occasion, le Conseil d'État n'a pas fait application de l'article 14ter des lois coordonnées afin de moduler la portée des effets rétroactifs attachés à l'arrêt d'annulation; que dès lors, les métiers auxquels a été attribuée une échelle spéciale de traitement pour les agents de niveau 1 et de rangs A4, A5 et A6 ont été annulés avec effet rétroactif, ce qui signifie que la liaison entre ces métiers et une échelle spéciale de traitement est censée n'avoir jamais existé; que, dans ces conditions, la partie adverse ne peut, sans méconnaître les effets de l'arrêt d'annulation n° 205.921, précité adopter une disposition selon laquelle "Les agents, les stagiaires et les membres du personnel contractuel qui, au 6 juillet 2010, bénéficient des échelles de traitement A4S, A5S et A6S conservent le bénéfice de celles-ci"; qu'en effet, les membres du personnel visés à l'article 2 de l'acte attaqué ne peuvent conserver le bénéfice d'échelles spéciales qui sont censées n'avoir jamais pu être attribuées en raison de l'annulation des métiers auxquels elles étaient liées".

7. Le requérant est titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome. Il est agent au sein du Service public de Wallonie, direction générale de l'Agriculture.

8. Le 9 mai 2014, Claude DELBEUCK, directeur de l'Administration du personnel, a adopté au nom de la partie adverse les décisions libellées comme suit :

" (...).

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 222.164 du 22 janvier 2013 qui porte l'annulation des articles 2et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 portant certaines dispositions transitoires relatives à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne;

Considérant dès lors qu'à défaut de base réglementaire, aucune échelle spéciale de traitement ne peut plus être octroyée;

Considérant que Monsieur Philippe DUCHENE titulaire du grade d'attaché et de l'échelle A6S réunit les conditions requises pour être promu par avancement d'échelle de traitement à l'échelle A5 et non à l'échelle A5S à la date du 1er mai 2014,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Philippe DUCHENE, titulaire du grade d'attaché et de l'échelle A6S, est promu par avancement d'échelle de traitement à l'échelle A5.

Article2 : Le présent arrêté produit ses effets le 1er mai 2014".

Il s'agit des actes attaqués, dont le requérant indique avoir eu connaissance le 19 juin 2014;

9. Le 15 mai 2014, le Gouvernement wallon adopte un arrêté modifiant l'arrêté du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne en vue de réformer la carrière des agents de niveau A et B.

Cet arrêté prévoit la création d'emplois dits "qualifiés" de niveau A (niveau de master) et de niveau B (niveau de bachelier) auxquels seront attachées des échelles barémiques supérieures, sur la base de critères objectifs tels que le niveau de responsabilité, la gestion de projets innovants, la gestion et la coordination de projets d'un degré de complexité élevé, l'exercice d'activités exigeant des connaissances particulières, la justification d'une large expérience de haut niveau, etc. Ces emplois seront accessibles moyennant la réussite d'une épreuve de fonction qui comportera au minimum deux parties éliminatoires et évaluera les compétences techniques et comportementales des candidats. Ces dispositions permettront ainsi à la Région wallonne et aux organismes d'intérêt public régionaux de recruter du personnel statutaire qui dispose d'une expertise particulière, qui sera amené à exercer des responsabilités particulières ou à gérer des projets importants, en proposant une échelle barémique supérieure. Les dispositions du Code de la fonction publique relatives aux échelles de traitement, notamment celles concernant la promotion par avancement d'échelle de traitement, ont été modifiées en conséquence.

En vertu de l'article 27 de l'arrêté, ces nouvelles mesures entreront en vigueur le 1er janvier 2015;

Considérant que le requérant soutient que, dans la mesure où, comme il le démontrera dans ses moyens, la partie adverse était tenue, en raison d'une compétence liée, de lui octroyer l'échelle de traitement A5S consécutivement à sa promotion par avancement d'échelle de traitement, la requête en annulation est recevable tant en ce qu'elle vise la première décision attaquée qu'en ce qu'elle vise la seconde;

Considérant que le Conseil d'État est en principe incompétent pour connaître d'un recours dont l'objet véritable consiste à poursuivre un droit subjectif, par exemple le droit à une rémunération ou à un barème déterminé; que tel est le cas lorsque le requérant soutient que la partie adverse est tenue de lui accorder une rémunération déterminée, sans disposer d'aucun pouvoir d'appréciation; que le Conseil d'État est, au contraire, compétent si le requérant conteste la manière dont la partie adverse a exercé son pouvoir d'appréciation en déterminant le barème qui lui est applicable; qu'en l'espèce, l'acte attaqué est adopté en exécution notamment des

articles 55 et 56, § 1er, du Code de la fonction publique wallonne, combiné avec l'arrêt n° 222.164 du 22 janvier 2013; que le requérant conteste la manière dont la partie adverse interprète l'arrêt d'annulation précité et estime, dans ses moyens, que cette interprétation méconnaît les articles 55, 56, 233, 234, 327 et l'Annexe XIII du Code de la fonction publique wallonne; que la contestation ne porte dès lors pas uniquement sur la reconnaissance d'un droit subjectif mais également, et avant tout, sur la question de savoir si, à la suite de l'arrêt d'annulation n° 222.164 du 22 janvier 2013, la partie adverse disposait encore de la possibilité d'octroyer à certains agents une échelle de traitement spéciale; que le Conseil d'État est donc compétent pour connaitre du présent recours ou, à tout le moins, cette question doit être liée à l'examen des moyens;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 55, 56, 233, 234 et 327 ainsi que de l'annexe XIII du Code de la fonction publique wallonne, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir qu'il est titulaire du grade d'attaché et bénéficiaire de l'échelle de traitement A6S telle que fixée par l'Annexe XIII du Code de la fonction publique et que, à la lecture des décisions attaquées, il ne paraît pas contesté par la partie adverse qu'il répond à l'ensemble des conditions prévues à l'article 56 du même Code pour être promu par avancement d'échelle de traitement; qu'il relève qu'aux termes de l'article 55 du même Code, doit être promu à l'échelle de traitement A5S l'attaché titulaire de l'échelle A6S qui répond aux conditions visées à l'article 56; qu'il soutient que les articles 55 et 56 du Code de la fonction publique organisent une véritable compétence liée à l'égard de la partie adverse, dès lors que celle-ci est tenue de promouvoir à l'échelle de traitement supérieure les agents qui remplissent les conditions fixées par le Code; qu'il constate toutefois que si la partie adverse reconnaît dans les décisions attaquées qu'il est dans les conditions pour obtenir l'échelle de traitement supérieure, elle ne lui attribue toutefois pas l'échelle de traitement A5S, mais bien l'échelle de traitement A5; qu'il rappelle que les derniers arrêts du Conseil d'État se limitent à annuler l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, en ce que cette annexe détermine pour les agents de niveau 1 et de rangs A4, A5 et A6, les métiers auxquels est attribuée une échelle spéciale de traitement; qu'il en déduit que les dispositions relatives à la promotion d'un agent par avancement de grade (articles 47 à 54) ou par avancement d'échelle de traitement (articles 55 et 56), les articles 233 et 234, qui consacrent le principe des échelles spéciales de traitement, les dispositions relatives à la fixation des échelles de traitement en base annuelle, applicables tant aux agents nommés qu'aux agents promus par avancement de grade ou d'échelle de traitement, et reprises à l'annexe XIII du Code de la fonction publique ainsi que l'article 327 de ce même Code, qui

prévoit de manière générale que les agents conservent toujours, à titre transitoire, au minimum le bénéfice de leur échelle de traitements lors d'une modification du statut administratif ou pécuniaire, n'ont en aucune manière été annulés et qu'ils restent par conséquent pleinement en vigueur; qu'il estime que ces dispositions constituent la base réglementaire contraignant la partie adverse à lui conférer l'échelle de traitement A5S; qu'il relève à cet égard que les arrêts n° 205.921 du 28 juin 2010 et n° 222.164 du 22 janvier 2013 diffèrent manifestement des arrêts n° 81.583 du 1er juillet 1999 et n° 162.636 du 22 septembre 2006, dès lors que ceux-ci avaient annulé l'ensemble des dispositions relatives aux échelles spéciales, à savoir tant celles relatives à la nomination des agents à un grade que celles relatives à la promotion des agents par avancement au grade supérieur; qu'il en déduit que la partie adverse donne à ces arrêts une portée qu'ils n'ont pas, puisqu'ils n'ont jamais annulé ni remis en cause le principe des échelles spéciales mais seulement la façon dont elle a lié certains métiers déterminés à ces échelles spéciales, sans avoir pris le soin de démontrer objectivement les raisons de l'avantage donné, et particulièrement en l'espèce les difficultés de recrutement auxquelles elle était confrontée; qu'il estime qu'en adoptant les décisions attaquées, la partie adverse fait le choix de préjudicier ceux de ses agents qui bénéficient d'une échelle spéciale en application de dispositions légales et réglementaires toujours en vigueur, plutôt que de répondre à ce qui était demandé d'elle par chacun des arrêts prononcés s'agissant des échelles spéciales, à savoir justifier de manière objective les raisons qui la poussent à octroyer une échelle spéciale à certains des agents exerçant une fonction spécialisée, et pas à d'autres agents exerçant pourtant eux aussi une fonction spécialisée, mais dans un métier différent; qu'il en déduit que les dispositions reprises au moyen sont violées, dès lors que la partie adverse déroge au prescrit des articles 55 et 56, 233 et 234 du Code de la fonction publique wallonne, combinés avec l'annexe XIII du même Code, ces articles et cette annexe n'étant manifestement pas annulés par l'arrêt n° 222.164 du 22 janvier 2013 et qu'elle lui retire un avantage qu'elle se devait de conserver en application de l'article 327 du Code de la fonction publique wallonne; qu'il ajoute que la motivation des actes attaqués ne lui permet nullement de comprendre pourquoi la partie adverse ne lui octroie pas un avantage auquel il a droit en vertu de dispositions légales et réglementaires, par une décision se référant à un arrêt qui n'annule pas les dispositions desquelles il tire ses droits; qu'il observe que la motivation ne permet pas davantage de comprendre pourquoi la partie adverse fait le choix de lui retirer le bénéfice de l'échelle spéciale de traitement qui lui avait été accordée, plutôt que de justifier, comme cela lui est demandé depuis plusieurs années, les raisons qui motivent l'octroi de cette échelle spéciale à certains agents exerçant une fonction spécialisée, et pas à d'autres agents exerçant pourtant eux aussi une fonction spécialisée, mais dans un métier différent; qu'il soutient enfin que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la seule manière de répondre à l'arrêt n° 222.164 du 22 janvier 2013 est d'adopter, en

ce qui le concerne, les décisions attaquées, lesquelles constituent une atteinte à ses droits administratifs individuels, et ce alors même que la partie adverse devait au contraire répondre à la critique qui lui était adressée s'agissant de la justification des raisons l'ayant poussé à octroyer l'échelle spéciale de traitement à certains agents et pas à d'autres, ce qui lui aurait permis d'assurer la régularité de sa réglementation, la sécurité juridique de la situation de ses agents et le respect de ses propres obligations au regard de sa législation, comportement que toute autorité administrative raisonnable aurait adopté placée dans les mêmes circonstances;

Considérant que le requérant fait valoir, dans son mémoire en réplique, qu'il appartenait à la partie adverse, à la suite des arrêts d'annulation, de procéder à une réfection de sa réglementation, de manière telle à ne pas porter préjudice à ses droits ou à ceux des agents se trouvant dans la même situation que lui, dès lors qu'il bénéficiait d'une échelle spéciale de traitement en vertu d'une décision à portée individuelle dont l'irrégularité n'a jamais été contestée, laquelle décision repose sur un fondement réglementaire par ailleurs toujours existant, et ce d'autant plus que parmi ce fondement réglementaire figure l'article 327 qui garantit aux agents de ne pas se voir retirer un avantage préalablement octroyé; qu'il estime que le fait que la liste des métiers auxquels est attribuée une échelle spéciale de traitement a été annulée n'est à cet égard pas, en soi, suffisant pour que la partie adverse, dans le cadre de l'appréciation qui doit être la sienne à la suite de l'arrêt n° 222.164 précité, fasse abstraction des droits qui lui ont été reconnus en matière de traitement et d'évolution de carrière; qu'il ajoute que la partie adverse reste en défaut de démontrer que la motivation des actes attaqués permettrait de comprendre pourquoi elle ne lui octroie pas un avantage auquel il a droit en vertu de dispositions légales et réglementaires, ladite motivation se bornant à se référer à un arrêt qui n'annule pas les dispositions desquelles il tire ses droits et qu'elle n'apporte pas davantage d'éléments permettant de comprendre pourquoi elle a fait le choix de retirer le bénéfice de l'échelle spéciale de traitement qui lui avait été accordé, plutôt que de justifier, comme cela lui est demandé depuis plusieurs années, les raisons qui motivent l'octroi de cette échelle spéciale à certains agents exerçant une fonction spécialisée, et pas à d'autres agents exerçant pourtant eux aussi une fonction spécialisée, mais dans un métier différent;

Considérant que le requérant précise encore, dans son dernier mémoire, que si le Conseil d'État a clairement estimé que l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 était irrégulière, il ne s'est par contre pas prononcé sur les éventuels droits non pas de la partie adverse, mais bien de certains de ses agents, tels qu'ils ressortent d'éventuelles dispositions règlementaires étrangères à l'acte alors attaqué, tel que l'article 327 du Code de la fonction publique wallonne; qu'il estime que saisi du présent recours, c'est bien la régularité des

décisions prises par la partie adverse à son égard que le Conseil d'État doit contrôler, et non la régularité d'un acte à portée réglementaire qu'aurait adopté la partie adverse consécutivement à l'arrêt n° 222.164 du 22 janvier 2013, d'une manière incompatible avec la portée des effets rétroactifs attachés à l'arrêt d'annulation précité; qu'il ajoute que le Conseil d'État ne s'est d'ailleurs nullement prononcé sur l'éventuelle violation de l'article 327 précité à l'occasion du prononcé de son arrêt n° 222.164; qu'il relève par ailleurs que, depuis l'adoption par la partie adverse des articles 26 à 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région wallonne, l'intention de celle-ci de conférer une échelle spéciale, à tout le moins à ceux de ses agents titulaires d'un diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome, d'ingénieur chimiste et des industries agricoles, d'ingénieur géologue, de licencié en informatique, de licencié en pharmacie, de docteur en sciences, de docteur en sciences chimiques, de docteur en médecine vétérinaire ou de docteur en médecine, chirurgie et accouchement, a toujours été constante et répétée et que cette intention s'est traduite dans chacun des arrêtés adoptés en la matière et dans chacun des écrits de procédure déposés devant le Conseil d'État à l'occasion des recours introduits contre les différents arrêtés successifs adoptés; qu'il soutient qu'il ne peut donc être accepté aujourd'hui, sans autre forme de procès, qu'alors que le Conseil d'État n'a jamais considéré l'existence d'échelles spéciales de traitement comme étant en soi discriminatoire, que la partie adverse puisse, sans la moindre explication ni motivation particulière, choisir d'exécuter l'arrêt n° 222.164, simplement en lui retirant le bénéfice d'une échelle spéciale de traitement qu'elle n'a eu de cesse, depuis 1994, de vouloir lui attribuer;

Considérant que par un arrêt n° 205.921 du 28 juin 2010, le Conseil d'État a annulé l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne en ce qu'elle détermine pour les agents de niveau 1 et de rangs A4, A5 et A6, les métiers auxquels est attribuée une échelle spéciale de traitement en soulignant que "l'existence d'échelles spéciales de traitement n'est pas en soi discriminatoire mais bien la manière dont ces échelles sont liées à certains métiers déterminés sur la base du diplôme"; que par un arrêt n° 222.164 du 22 janvier 2013, il a également annulé les articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 portant certaines dispositions transitoires relatives à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne; qu'il a, dans ce dernier arrêt, rappelé qu'il n'a, dans l'arrêt n° 205.921 "pas fait application de l'article 14ter des lois coordonnées afin de moduler la portée des effets rétroactifs attachés à l'arrêt d'annulation" et que "dès lors, les métiers auxquels a été attribuée une échelle spéciale de traitement pour les agents de niveau 1 et de rangs A4, A5 et A6 ont été annulés avec effet rétroactif, ce qui signifie que la liaison entre ces métiers et une échelle spéciale de traitement est censée n'avoir jamais existé"; que cet arrêt en

concluait que, "dans ces conditions, la partie adverse ne peut, sans méconnaître les effets de l'arrêt d'annulation n° 205.921, précité adopter une disposition selon laquelle «Les agents, les stagiaires et les membres du personnel contractuel qui, au 6 juillet 2010, bénéficient des échelles de traitement A4S, A5S et A6S conservent le bénéfice de celles-ci»" et que "les membres du personnel visés à l'article 2 de l'acte attaqué ne peuvent conserver le bénéfice d'échelles spéciales qui sont censées n'avoir jamais pu être attribuées en raison de l'annulation des métiers auxquels elles étaient liées"; qu'il résulte clairement de ce dernier arrêt que, depuis son prononcé, les agents, les stagiaires et les membres du personnel contractuel qui, au 6 juillet 2010, bénéficiaient des échelles de traitements A4S, A5S et A6S n'ont pu en conserver le bénéfice puisque ces échelles spéciales sont censées n'avoir jamais pu être attribuées en raison de l'annulation des métiers auxquels elles étaient liées; que le requérant étant, au 6 juillet 2010, titulaire d'une échelle de traitement spéciale A6S n'a donc, en application de l'arrêt précité, pas pu conserver le bénéfice de cette échelle et, par conséquent, ne pouvait pas être promu à l'échelle de traitement A5S; que le fait que le Conseil d'État ait considéré que l'existence d'échelles spéciales de traitement n'est pas en soi discriminatoire n'enlève rien au fait qu'il a annulé l'annexe II du Code de la fonction publique wallonne, c'est-à-dire la manière dont ces échelles sont liées à certains métiers déterminés sur la base du diplôme; qu'en l'absence de règles fixant désormais la manière dont sont déterminés les membres du personnel pouvant bénéficier d'une échelle spéciale de traitement, plus aucune des dispositions du Code faisant usage des termes "échelles spéciales de traitement", "A4S", "A5S" et/ou "A6S", qu'il s'agisse des articles 55 et 56 ou des articles 233 et 234, ne peut recevoir d'application et sortir ses effets; que quant à l'article 327 du Code, il dispose :

" L'agent nommé par conversion conserve au moins la rémunération qu'il avait ou aurait obtenue, dans son ancienne échelle de traitement, au moment de sa conversion de grade.

Les agents qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, bénéficient de l'échelle de traitement A2S, conservent le bénéfice de celle-ci.

L'agent titulaire d'un ancien grade composant une carrière plane conserve au moins la rémunération qu'il avait ou aurait obtenue au moment de sa conversion de grade dans chacun des grades composant cette carrière";

que cet article figure dans le Titre XVIII édictant, notamment, des dispositions transitoires ayant permis le passage du régime existant sous l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région vers le régime instauré par le Code de la fonction publique wallonne; qu'il ne trouve dès lors pas à s'appliquer en l'espèce; qu'il convient encore de souligner que, en adoptant les décisions attaquées, la partie adverse n'a pas préjudicié les agents qui bénéficient d'une échelle spéciale puisque, en raison de l'arrêt n° 222.164 du 22 janvier 2013, les agents, les stagiaires et les membres du personnel contractuel qui, au 6 juillet 2010, bénéficiaient des échelles de traitements A4S, A5S et A6S

n'ont pu en conserver le bénéfice puisque ces échelles spéciales sont censées n'avoir jamais pu être attribuées en raison de l'annulation des métiers auxquels elles étaient liées; qu'en outre, même si rien n'empêche la partie adverse de reprendre des dispositions déterminant les membres du personnel pouvant disposer d'une échelle spéciale de traitement, rien ne permet de considérer que, sur la base de ces nouvelles dispositions, le requérant pourrait se voir accorder une telle échelle puisque rien ne permet de déterminer, a priori, les critères sur lesquels la partie adverse se baserait pour justifier l'octroi de telles échelles; qu'en tout état de cause, la première décision attaquée est adéquatement motivée en ce qu'elle se réfère à l'arrêt n° 222.164 du 22 janvier 2013 et à l'absence de base réglementaire permettant d'octroyer une échelle spéciale de traitement; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il fait valoir, dans une première branche, qu'alors qu'il est titulaire du rang A6 et du grade d'attaché, les décisions attaquées le font passer de l'échelle de traitement A6S, fixée en sa base à 26.619,13 EUR, à l'échelle de traitement A5, fixée en sa base à 25.507,13 EUR, soit un montant inférieur, alors qu'il avait droit à l'échelle de traitement A5S, fixée en sa base à 31.535,34 EUR; qu'il relève que sur la base de l'ancienneté de quinze ans dont il dispose, l'application de ces échelles laisse apparaître une augmentation de 18,68 %, pour le passage de l'échelle A6 à l'échelle A5 et une diminution de 0,14 % pour le passage de l'échelle A6S à l'échelle A5; qu'il constate que la promotion par avancement d'échelle de traitement ne lui confère par conséquent aucun avantage immédiat puisqu'il devra attendre deux années avant que l'échelle de traitement A5 ne lui procure un traitement supérieur à celui qu'il perçoit aujourd'hui grâce à l'échelle de traitement A6S; qu'il relève, par contre, que l'ensemble des agents titulaires d'une échelle de traitement non spéciale, et promus comme lui par avancement d'échelle de traitement, se voient quant à eux gratifier immédiatement d'une majoration de traitement, l'échelle supérieure de traitement à laquelle ces agents accèdent grâce à leur promotion étant en toute hypothèse d'une valeur pécuniaire supérieure à l'échelle de traitement inférieure qu'ils quittent; qu'il déduit de ce constat qu'il est traité d'une manière non égale et discriminante par rapport aux agents titulaires d'une échelle de traitement non spéciale, sans apercevoir aucune justification objective qui fonderait une telle différence; qu'il soutient, dans une seconde branche, être également traité d'une manière non égale et discriminante par rapport aux autres agents qui, titulaires d'un rang A6, du grade d'attaché et d'une échelle de traitement spéciale, ont été promus par avancement d'échelle de traitement juste avant l'arrêt n° 222.164 du 22 janvier 2013, et qui sont passés de l'échelle de traitement A6S à l'échelle de traitement A5S puisque ces agents, qui exercent des fonctions considérées par la partie adverse comme équivalentes aux siennes, perçoivent une rémunération supérieure à la sienne, privée dorénavant de

l'échelle de traitement spéciale; qu'il rappelle que pour le passage de l'échelle A6S à l'échelle A5S, il y a une augmentation de 14,15 % alors que pour le passage de l'échelle A6S à l'échelle A5, il y a une diminution de 0,14 %; que dans son mémoire en réplique, il rappelle, sur la première branche du moyen, que l'arrêt n° 222.164 précité, s'il annule la liste des métiers auxquels est attribuée une échelle spéciale de traitement, ne règle toutefois ni les suites qu'il revient le cas échéant à la partie adverse de réserver audit arrêt – ces suites étant de la compétence exclusive et discrétionnaire de la partie adverse, dans les limites des contrôles de légalité, régularité, ou encore de l'erreur manifeste d'appréciation – ni la nature des droits à l'égard de la partie adverse des agents bénéficiaires d'une échelle spéciale de traitement; qu'il estime que la partie adverse ne peut donc, en l'espèce, se borner à se référer à l'arrêt n° 222.164 pour s'exempter du respect, à son égard et à celui des agents placés dans la même situation que lui, des droits et obligations qui lui incombent, et notamment du respect des dispositions reprises au moyen; qu'il soutient qu'en lui octroyant une promotion par avancement d'échelle de traitement ayant un effet négatif sur sa rémunération, la partie adverse le traite d'une manière inégale avec l'ensemble des autres agents qui, lorsqu'ils sont promus par avancement d'échelle de traitement, bénéficient d'une majoration de leur rémunération, et non d'une diminution; qu'il relève que le fait que la liste des métiers auxquels est attribuée une échelle spéciale de traitement a été annulée n'est à cet égard pas, en soi, suffisant pour que la partie adverse, dans le cadre de l'appréciation qui doit être la sienne suite à l'arrêt n° 222.164, fasse abstraction des droits qu'elle lui a reconnus en matière de traitement et d'évolution de carrière; qu'il fait valoir, quant à la seconde branche du moyen, qu'il a continué à bénéficier de son échelle de traitement A6S jusqu'à la décision visant à le promouvoir à l'échelle de traitement A5 et que la partie adverse n'a donc retiré le bénéfice de l'échelle spéciale de traitement qu'aux seuls agents remplissant les conditions pour être promus; qu'il s'en réfère, dans son dernier mémoire, à ses écrits de procédure;

Considérant, sur la première branche du moyen, que comme cela a été rappelé dans le cadre de l'examen du premier moyen, le Conseil d'État a annulé l'annexe II du Code de la fonction publique wallonne et, par la suite, les articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 précité; que la promotion par avancement d'échelle de traitement est dès lors actuellement déterminée par l'article 1er de l'arrêté précité selon lequel :

" L'annexe II, section première, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, est complétée provisoirement comme suit :

Niveau	Rang	Métier
1	A4	2. directeur avec échelle de traitement A4, conseiller (pour l'agent bénéficiant, avant la promotion, de l'échelle de traitements A5S, A5, A6S et A6)

		Avec échelle de traitements A5 ou A6 suivant le rang :
	A5 et A6	3. docteur en sciences ou en sciences chimiques 4. informaticien 5. ingénieurs agronomes, option agronomie (sauf eaux et forêts) 6. ingénieurs agronomes, option eaux et forêts 7. ingénieurs civils, option architecture, urbaniste 8. ingénieurs civils, option chimie et industries agricoles, chimie 9. ingénieurs civils, option électricité, mécanique, physique, métallurgie, électromécanique, électronique et télécommunications 10. ingénieurs civils, option mines et géologie 11. ingénieurs civils, option travaux publics et constructions 12. médecin 13. pharmacien 14. vétérinaire

";

qu'à défaut de nouvelles dispositions déterminant la manière d'attribuer des échelles spéciales de traitement et compte tenu, dès lors, de l'impossibilité de promouvoir par avancement d'échelle, dans une échelle spéciale de traitement, tous les agents (A6 et anciens A6S) sont traités de manière identique et se voient accorder l'échelle A5; que comme il a déjà été indiqué, cela ne peut apparaître comme discriminatoire puisque, en raison de l'arrêt n° 222.164 précité, les agents, les stagiaires et les membres du personnel contractuel qui, au 6 juillet 2010, bénéficiaient des échelles de traitements A4S, A5S et A6S n'ont pu en conserver le bénéfice puisque ces échelles spéciales sont censées n'avoir jamais pu être attribuées en raison de l'annulation des métiers auxquels elles étaient liées; que, sans doute, le requérant devra-t-il attendre deux années avant que l'échelle de traitement A5 ne lui procure un traitement supérieur à celui qu'il perçoit actuellement; que cette situation n'est cependant pas discriminatoire puisque le traitement actuel du requérant, plus élevé que le traitement d'un agent A6, a été obtenu sur la base de dispositions jugées discriminatoires et annulées, à de nombreuses reprises, par le Conseil d'État; que le requérant ne peut dès lors se fonder, pour justifier le maintien d'un traitement préférentiel, sur une situation acquise en application de dispositions jugées discriminatoires et annulées, pour cette raison, par les arrêts n^{os} 205.921 et 222.164 du Conseil d'État; qu'en ce qui concerne la seconde branche du moyen, il est exact que certains agents ont pu être promus par avancement d'échelle de traitement de l'échelle A6S à l'échelle A5S avant l'arrêt n° 222.164 du 22 janvier 2013; que toutefois, même si en application de ces arrêts, les agents, les stagiaires et les membres du personnel contractuel qui, au 6 juillet 2010, bénéficiaient des échelles de traitements A4S, A5S et A6S n'ont pu en conserver le bénéfice puisque ces échelles spéciales sont censées n'avoir jamais pu être attribuées en raison de l'annulation des métiers auxquels elles étaient liées, force est de constater que, en ce qui concerne le niveau de traitement perçu par ces agents, la partie adverse a sans

doute voulu ne pas diminuer celui dont ils bénéficiaient; qu'en tout état de cause, le requérant ne se trouve pas dans la même situation que ces agents puisque ceux-ci ont été promus avant le prononcé de l'arrêt n° 222.164 alors que le requérant a été promu après le prononcé de celui-ci, mais qu'il a, en tout état de cause, lui-même continué à percevoir, à la suite de l'arrêt précité, un traitement égal à celui qu'il percevait sur la base de l'échelle A6S; que le moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses branches;

Considérant qu'il résulte de l'absence de fondement des moyens que la partie adverse n'était pas tenue d'octroyer au requérant l'échelle de traitement A5S consécutivement à sa promotion par avancement d'échelle de traitement de sorte que le Conseil d'État est bien compétent pour connaître du présent recours;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.